



Communiqué de presse

Genève, le 9 avril 2023

Demande de fermeture immédiate de l'établissement de Favra

Un détenu a été retrouvé inanimé dans sa cellule à Favra samedi matin (Communiqué de presse du DSPS, 08.04.2023). Le Ministère public, qui a ouvert une enquête, et le DSPS n'ont pas révélé les circonstances de cette mort ni d'informations relatives à la personne décédée.

Inquiètes du non-respect des droits humains des personnes détenues à l'établissement de Favra et en réaction à l'annonce de ce décès, les organisations soussignées l'Observatoire citoyen des morts dans les prisons suisses et l'Association des Juristes Progressistes demandent aux autorités genevoises la fermeture immédiate de l'établissement de Favra.

L'établissement de Favra ne devrait plus être utilisé à des fins de détention administrative. En 2020, la Commission nationale de prévention de la torture a critiqué l'infrastructure vétuste et inadaptée de Favra (CNPT, Rapport visite de suivi Favra 2020, p. 2). L'organe de monitoring des prisons suisses a exhorté les autorités genevoises de transférer tous les détenus administratifs dans un établissement qui soit destiné à cet effet. Elle a encouragé en ce sens les autorités à fermer définitivement l'établissement de Favra.

Continuer à exploiter cet établissement comme lieu de détention administrative est susceptible de contrevenir gravement à la dignité humaine (art. 3 CEDH).

Le nouveau décès du 8 avril 2023 survient ainsi dans un établissement qui ne respecte pas les standards de la détention administrative - ce dont les autorités genevoises ont connaissance depuis plusieurs années (LPPén (F 1 52), p. 21 et p. 23 : "Etablissement conçu en dehors des normes de subvention fédérale, comportant des surfaces non adaptées pour le régime de la détention administrative").

Dans ces circonstances, le respect du droit à la vie de la personne détenue (art. 2 CEDH) est particulièrement susceptible d'avoir été violé.

Les autorités genevoises ont l'obligation de maintenir les personnes, détenues sous leur responsabilité, en vie en raison de leur situation de vulnérabilité et de dépendance vis-à-vis de l'État (Art. 2 et 3 CEDH ; Art. 7 et 10 Pacte ONU II ; Art. 47 al. 2 RPE ; CourEDH, S.F. c. Suisse, § 77). Elles doivent prendre toutes les mesures de prévention nécessaires à la protection de

la vie, de même que pour minimiser le risque d'automutilation et de suicide (ATF 108 la 69, JdT 1983 IV 34 ; S.F. c. Suisse, § 73-78). Il y a en outre une obligation positive des autorités d'agir, dès lors qu'elles savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat qu'une personne incarcérée aurait pu attenter à sa vie (S.F. c. Suisse, § 74).

Ces dernières années, le nombre de personnes mortes dans les prisons genevoises est particulièrement inquiétant : 3 personnes en 2020, 5 personnes en 2021, 3 personnes en 2022 (Q 3907-A, p. 10). Une situation jugée préoccupante par le Comité européen pour la prévention de la torture qui a demandé aux autorités genevoises de prendre des mesures pour protéger la vie des personnes détenues (CPT, Rapport visite Suisse 2022).

L'enfermement des personnes migrantes en situation irrégulière ne devrait être utilisé qu'en dernier recours et pour de très courtes durées. Les autorités cantonales doivent privilégier les mesures de substitution à la détention comme l'assignation à résidence ou l'interdiction de pénétrer dans un périmètre ou une région afin de respecter le principe de proportionnalité (art. 80 LEI et art. 15 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008).

De longue date, le non-respect de cette exigence est pointé du doigt par plusieurs organes onusiens, dont le Sous-Comité pour la prévention de la torture suite à sa visite de Favra en 2019 (SPT, Rapport visite Suisse 2019, p. 18), le Comité des droits de l'homme (CDH, Observations finales Suisse 2017, p. 6) et le Comité contre la torture (CAT, Observations finales Suisse 2015, p. 6).

Par ailleurs, durant la crise du Covid-19, les autorités genevoises ont fermé les établissements de détention administrative et libéré les détenus, privilégiant ainsi l'assignation à résidence ou l'interdiction de pénétrer dans un périmètre ou une région (20 Minutes, Des détenus libérés de détention administrative, 19.04.2020). A la suite de la pandémie, elles auraient dû poursuivre leurs efforts dans ce sens.

Au regard des éléments susmentionnés, les organisations signataires de ce communiqué demandent aux autorités genevoises de procéder à la **fermeture immédiate de l'établissement de Favra** et d'en libérer les 20 places afin de garantir un respect effectif des droits des personnes en situation irrégulière et d'éviter de nouvelles situations tragiques dans ce lieu. Dans cette lignée, les organisations demandent aux autorités de **supprimer les places afférentes à la détention administrative dans sa planification pénitentiaire actuelle et future** et de faire usage uniquement des mesures alternatives à la détention.

Pour l'Observatoire citoyen des morts dans les prisons suisses :
Quentin MARKARIAN (+41 22 379 85 37)

Pour l'AJP :
Clémence JUNG (+41 76 693 39 28)